



Déclaration

du

Liban

A la sixième commission

Point 79 :

*Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa soixante
treizième et soixante quatorzième session session*

Groupe thématique II

Mardi 29 Octobre 2024

***Permanent Mission of Lebanon to the United Nations
866 United Nations Plaza, Suite 531, New York, NY 10017***

Monsieur le Président,

Dans un contexte où la dignité humaine est piétinée, où les violations du droit international se multiplient et où l'impunité de certains sape la confiance des États et des peuples, maintenir un cadre juridique crédible et efficace demeure un défi de taille.

C'est dans ce cadre aussi que la Commission du droit international constitue un maillon fondamental de l'architecture juridique internationale, en particulier dans la lutte contre l'impunité, la garantie des droits fondamentaux et le renforcement de l'État de droit. Par son travail au service des États depuis 75 sessions, elle établit des orientations essentielles renforçant les efforts pour la légalité internationale et encourage un engagement en faveur du respect des principes qui fondent la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Président,

Comme chaque année, ma délégation tient à remercier la Commission du Droit International pour la qualité et la richesse de son rapport, ainsi que la Division de la Codification du Bureau des Affaires juridiques pour son précieux soutien à ces travaux. Ma délégation félicite également Monsieur Vazquez-Bermudez pour son élection à la présidence de la Commission pour la session.

Il reste essentiel de renforcer la coopération entre la CDI et la Sixième Commission, une coopération qui soutient le mandat de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit international. Le Liban salue les efforts constants entrepris dans ce sens. J'en veux pour exemple la tenue de séances d'information pour les délégués de la Sixième Commission avant le début de nos travaux, visant à faciliter notre préparation à l'examen du rapport, et qui semble désormais devenir une pratique annuelle que nous saluons. De plus, ma délégation estime qu'un résumé exécutif du rapport annuel de la CDI pourrait aussi être bénéfique pour améliorer notre préparation.

Par ailleurs, la présence des membres de la Commission depuis deux semaines encourage des échanges constructifs avec les délégués et renforce ce dialogue. Ces interactions enrichissent ainsi les discussions et les échanges. Enfin, ma délégation considère qu'il serait judicieux de limiter le nombre de sujets à traiter. Cela favoriserait une participation plus large de la part des États, tout en permettant un suivi plus approfondi et un examen plus détaillé des sujets abordés.

Monsieur le Président,

Avant de me tourner vers le groupe thématique II, permettez-moi de m'arrêter brièvement sur l'inscription par la Commission du sujet « *Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite* » à son programme de travail à long terme. Ma délégation juge le sujet particulièrement pertinent : il correspond en effet aux besoins des États, revêt une importance pratique indéniable, et ma délégation est donc favorable à son examen. Comme expliqué, ce sujet

s'inspirerait du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment l'article 36, qui présente l'indemnisation comme un principe général.

La Commission a également précisé qu'elle examinerait ce sujet dans une perspective pratique, en s'appuyant sur les décisions de juridictions internationales concernant l'indemnisation, qui se sont multipliées et diversifiées depuis l'adoption du projet d'articles. Ma délégation relève que ces travaux pourraient prendre la forme de principes, afin de rester dans cette orientation pratique. Nous suivrons donc avec intérêt les développements à venir sur ce sujet.

Monsieur le Président,

Nous nous limiterons à des commentaires sur le sujet « *Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international* ».

Ma délégation remercie le Rapporteur Spécial, M. Charles Jalloh, pour son travail, et salue la Commission pour l'adoption provisoire du texte des projets de conclusions adoptées à ce jour, ainsi que les commentaires y afférents.

Nous partageons l'avis du Rapporteur Spécial que les moyens auxiliaires sont un élément important du système juridique international, avec pour fondement l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, et particulièrement l'alinéa d) du paragraphe 1.

Ma délégation partage également l'objectif poursuivi, à savoir que le projet de conclusion doit viser à clarifier le recours aux moyens auxiliaires et leur relation avec les sources du droit international.

Au projet de Conclusion 4 "*Décisions de juridictions*", paragraphe 1, ma délégation soutient la référence explicite à la Cour Internationale de Justice, eu égard au caractère universel de cette Cour et à son rôle unique. Celle-ci est en effet l'organe judiciaire principal des Nations Unies, tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, et elle demeure à ce jour la seule juridiction internationale permanente à compétence générale. Cela se comprend également en raison du caractère inclusif et divers de la Cour, composée de juges représentant divers systèmes et traditions juridiques et linguistiques du monde.

De plus, ma délégation juge approprié que le terme "*décisions*" s'entende comme englobant toutes formes de décisions de la Cour : arrêts définitifs, avis consultatifs, sentences et toutes autres ordonnances rendues dans le cadre de procédures incidentes ou interlocutoires, y compris les mesures conservatoires. Les avis consultatifs, on le sait, revêtent une haute valeur juridique et une certaine autorité.

Concernant la référence aux décisions des juridictions nationales au Projet de Conclusion 4, paragraphe 2, nous relevons la précaution avec laquelle celui-ci est rédigé. Il serait néanmoins utile de préciser et d'élaborer ce que signifie l'expression "*dans certaines circonstances*". Nous abordons ce paragraphe 2 avec une certaine prudence, d'autant plus que, comme le souligne la Commission, "*les décisions de certaines juridictions de certaines régions se voient accorder une*

priorité à l'exclusion d'autres juridictions". D'où l'importance du critère du degré de représentativité. Assurer la diversité des systèmes, traditions juridiques est essentiel pour rendre l'ordre juridique international plus représentatif et équitable.

Ce critère de la représentativité s'applique également à la doctrine, comme mentionné au Projet de Conclusion 5. Ma délégation apprécie que soit mis en exergue le caractère représentatif et inclusif de la doctrine dans ce projet de conclusion avec l'expression "*représentatives des différents systèmes juridiques et régions du monde*". Nous relevons avec beaucoup d'intérêt la référence à la "diversité des genres et des langues". Nous le disons souvent, la diversité linguistique se veut souvent le reflet d'un schéma de pensée et de systèmes juridiques.

Enfin, nous notons avec intérêt le projet de conclusion 6 qui clarifie la nature et la fonction des moyens auxiliaires, en précisant qu'ils ne constituent pas une source du droit international et que leur fonction est d'aider à déterminer l'existence et le contenu